Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 035-213501620-20260917-2026_09_074-DE

VILLE DE LOUVIGNE DU DÉSERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2026

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 **présents :** 18 **votants** : 20
représentés : 2

Date de convocation : 10 septembre 2026.
L'an deux mil vingt-six, le 17 septembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECHEVALIER, Maire.
Etaient présents : M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme NOËL Marie-Laure ; M. MOREL Sylvain ; Mme GUILLOUX Christèle (arrivée 20h20) ; M. FADIER Thierry ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. LEBANSAIS Rémy ; Mme BODIN Marie-Eve ; Mme GUILLOUX Patricia ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; M. ROUSSEL Frédéric ; Mme BONTEMPS Anne-Claire ; M. DELAMARE Fabien ; M. RAULT Pierre-Antoine ; M. PREAUX Damien ; Mme NICOLAS Aline ; M. LEYET Léo.
Absents : M. GUERIN Fabrice ; Mme KERGOAT Morgane (arrivée à 21h05) ;
Absents excusés : M. CHAUVEL Benoît ; Mme BADICHE MANCEL Karine ; Mme BRUMANT Magali ;
Pouvoirs : Mme BADICHE MANCEL Karine donne pouvoir à Mme GUILLOUX Christèle ;
Mme BRUMANT Magali à Mme BONTEMPS Anne-Claire ;
Secrétaire de séance : Mme BODIN Marie-Eve.

2026-09-074 - RECONDUCTION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS A LA SUITE DE LA REFORME DE LA FISCALITE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Arrivée de Madame GUILLOUX à 20H20

RAPPORTEUR : S. MOREL

EXPOSE

Monsieur le Maire adjoint expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts, issu de l'article 108 de la loi de finances pour 2026, permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).
Il rappelle que la commune de Louvigné-du-Désert avait institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), codifiée à l'article 1407 bis du CGI, par délibération du 25 septembre 2006, applicable depuis le 1er janvier 2007. La loi de finances pour 2026 fusionne cette THLV avec la taxe sur les logements vacants (TLV) applicable en zone tendue, en une taxe unique, la TVLH, codifiée à l'article 1406 bis du CGI. À compter du 1er janvier 2027, la THLV cesse de s'appliquer.
La commune n'étant pas située en zone tendue, l'application de la TVLH reste facultative et suppose une délibération expresse du conseil municipal avant le 1er octobre 2026 pour une application dès le 1er janvier 2027. À défaut de délibération, la commune perdrait le bénéfice de la taxation des logements vacants, soit un produit actuellement estimé à 17 184 € par an au titre de la THLV, sans dispositif de compensation.
Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance, et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 035-213501620-20260917-2026_09_074-DE

PROPOSITION

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Vu la délibération du 25 septembre 2006 instituant la taxe d'habitation sur les logements vacants,

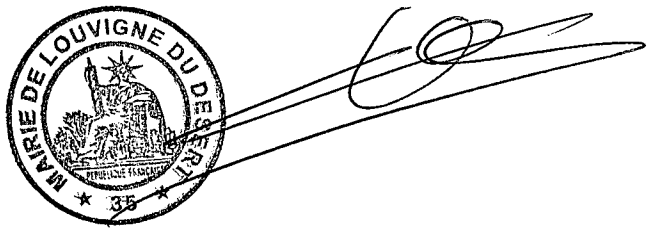
Il est proposé au Conseil Municipal

- d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune de Louvigné-du-Désert, à compter du 1er janvier 2027.
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

DECISION

Le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 17 septembre 2026
Pour extrait conforme
Le Maire
A. LECHEVALIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.